

BGer 6B_1095/2022 vom 24. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1095_2022

FR: TF 6B_1095/2022 du 24 février 2023

IT: TF 6B_1095/2022 del 24 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le ministère public qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

La recourante affirme que la reconnaissance d'actes de concurrence déloyale aura des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Elle rappelle que la notion de prétentions civiles vise les dommages-intérêts et l'indemnité pour tort moral, mais aussi les conclusions tendant à une interdiction, à la cessation d'un comportement illicite ou à la constatation de ce caractère illicite, comme le prévoit par exemple l' art. 9 al. 1 LCD . Elle fait ensuite allusion à des prétentions en dommages-intérêts qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de B._____. Elle expose également que s'il n'y a pas d'acte pénalement répréhensible au sens de l' art. 23 LCD , il n'y aura pas, ou peu, de place pour une action en remise totale ou partielle du gain (art. 9 al. 3 LCD). Les généralités exposées ne permettent pas de comprendre en quoi consiste exactement et concrètement le dommage de la recourante et quelles prétentions elle entend faire valoir à l'encontre de B._____. L'absence d'explications précises sur la question des prétentions civiles exclut donc sa qualité pour recourir sur le fond de la cause au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

La recourante ne soulève aucun grief quant à son droit de porter plainte, de sorte que l'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération.

E. 2

Indépendamment de sa qualité pour recourir sur le fond, celui qui se prétend lésé par une infraction peut invoquer la violation de droits que la loi de procédure applicable ou le droit constitutionnel lui reconnaît comme partie à la procédure, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5; 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40; 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44). Il ne peut invoquer que la violation de règles de procédure destinées à sa protection. Par exemple, il peut faire valoir que son recours a été déclaré à tort irrecevable, qu'il n'a pas été entendu, qu'on ne lui a pas donné l'occasion de présenter ses moyens de preuve ou qu'il n'a pas pu prendre connaissance du dossier. Mais il ne saurait se plaindre ni de l'appréciation des preuves, ni du rejet de ses propositions si l'autorité retient que les preuves offertes sont impropres à ébranler sa conviction, car ces griefs sont indissociablement liés à l'examen du fond (ATF 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44).

La recourante se plaint du fait que le ministère public a refusé d'entendre la personne mise en cause, en particulier sur des écrits prétendus de sa part, produits par des témoins. Elle n'aurait ainsi pas pu exercer son droit au contradictoire. Par ces griefs, elle ne fait pas valoir la violation de règles de procédure destinées à sa protection, mais s'en prend à l'appréciation des preuves et donc au fond du litige. Ces griefs sont dès lors irrecevables.

E. 3

Le recours est irrecevable.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.